

Projet de délibération n°2011-73 du 28 mars 2011

Handicap- Éducation : règlement intérieur du lycée/refus de sortie- Recommandation

Un lycée professionnel compte parmi ses classes une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) prenant en charge la scolarisation d'élèves handicapés mentaux. Une jeune fille âgée de 20 ans et atteinte de trisomie, est scolarisée en ULIS. Or, elle s'est vue refuser toute sortie à l'extérieur du lycée, en dehors des heures de cours, malgré l'autorisation de sortie parentale dont elle bénéficiait. La proviseure mettant en cause la vulnérabilité des élèves de l'ULIS face à l'insécurité régnante aux abords du lycée, a fait modifier le règlement intérieur qui interdit désormais aux élèves de l'ULIS de sortir du lycée pendant le temps scolaire, et ce malgré autorisation parentale. Le collège considère que le refus de sortie opposé aux élèves de l'ULIS est discriminatoire car fondée sur le handicap de ces derniers. Il décide de prendre une recommandation enjoignant le chef d'établissement de modifier le règlement intérieur.

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Éducation et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2004-1986 du 30 octobre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le Décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité a été saisie le 20 septembre 2009 d'une réclamation de Monsieur X relative à l'impossibilité pour sa fille V atteinte de trisomie et scolarisée au lycée dans une classe d'UPI (unité pédagogique d'intégration) aujourd'hui ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire, conformément à la circulaire du 18 juin 2010) d'entrer et de sortir de l'enceinte de l'établissement comme les autres élèves.
2. A plusieurs reprises, V a été empêchée par le personnel de l'établissement de sortir du lycée en dehors des heures de cours alors qu'elle y avait été autorisée par ses parents.
3. Les parents de V estiment leur fille victime d'une discrimination en raison de son handicap.
4. En effet, la majorité des élèves du lycée y compris les élèves mineurs sont autorisés à quitter l'établissement sous réserve de l'accord exprès de leurs parents ou du représentant légal, or Monsieur X a donné cette autorisation à sa fille.
5. Les parents de V, face au sentiment d'exclusion de leur fille, ont fait part de leurs protestations à la proviseure. Ils estiment en effet que ses sorties font partie des éléments d'intégration sociale essentiels au bon développement de leur enfant et que la

différence de traitement entre les élèves du lycée et ceux de la classe d'ULIS est discriminatoire.

6. Les protestations de Monsieur X n'ont pas été entendues par la direction qui a modifié le règlement intérieur de l'établissement pour créer des règles propres à l'ULIS, prévoyant que : *«les élèves de l'UPI (ULIS) ne sont pas autorisés à sortir du lycée sur le temps scolaire c'est-à-dire de l'heure du début des cours jusqu'à l'heure de fin de cours. Ils sont obligatoirement demi-pensionnaire»*.
7. Les parents de V souhaitent voir changer le règlement intérieur du lycée qui selon eux va à l'encontre d'une part de la mission d'insertion de l'ULIS, et d'autre part est à l'opposé du schéma éducatif qu'ils ont bâti avec l'aide d'une association responsable de l'intégration de jeunes trisomiques: GEIST 21, de N.
8. De plus, trois autres parents d'élèves de l'ULIS se sont joints aux revendications des réclamants pour les mêmes raisons.
9. Interrogée par la haute autorité, la proviseure du lycée a répondu par un courrier reçu le 23 février 2010, que sa responsabilité en tant que chef d'établissement lui imposait de garantir la sécurité des biens et des personnes dans l'établissement et ses abords immédiats.
10. Au soutien de sa décision, la proviseure fournit un diagnostic sécurité indiquant que *« les abords du lycée ne sont pas sûrs »* notamment en raison de la présence de bandes et de dealers pour lesquels, les élèves d'ULIS pourraient *« s'avérer des proies faciles »* du fait de leur grande vulnérabilité.
11. L'obligation de surveillance des élèves est une obligation légale qui se déduit de plusieurs articles du Code civil (notamment l'article 1384) et du Code de l'Éducation.
12. C'est au règlement intérieur qu'il revient en effet, de préciser les modalités de la surveillance (circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement). Selon l'article R.421-5 du Code de l'Éducation, il doit le faire dans le but de permettre aux élèves de prendre progressivement en charge certaines de leurs activités, à mesure qu'ils progressent en âge et dans leur scolarité.
13. S'agissant des lycées, le règlement intérieur peut prévoir la sortie des élèves durant les temps libres entre les cours. La circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves précise en effet que l'obligation de surveillance des lycéens peut être aménagée de manière plus souple dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et notamment par l'instauration d'un système d'autorisation de sorties soumise à l'accord des représentants légaux.
14. Or, les élèves de l'ULIS sont exclus systématiquement du bénéfice de cette autorisation.
15. Pourtant, il faut rappeler que cette unité est une structure du collège ou du lycée ayant pour mission l'accueil d'élèves handicapés afin de leur assurer le maintien ou l'intégration en milieu scolaire, avec pour principal objectif de permettre à ces jeunes la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale, de développer les

apprentissages sociaux, l'amélioration des capacités de communication et à terme de concrétiser un projet d'insertion professionnel.

16. Ainsi, cette surprotection des élèves handicapés entre en contrariété avec l'objectif de l'ULIS qui est justement de permettre à ces derniers de développer leur autonomie pour se préparer à une future vie professionnelle.
17. En effet, à la différence de la circulaire du 21 février 2001 abrogée à ce jour qui, déjà soulignait que les unités pédagogiques d'intégration ne devaient en aucun cas constituer une «*filière*» mais «*un dispositif ouvert sur l'établissement scolaire*», la nouvelle circulaire du 18 juin 2010 dépasse la simple volonté d'intégration des enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire en adoptant une véritable logique d'inclusion scolaire des enfants handicapés et, met en exergue le fait que le statut des élèves accueillis en ULIS est celui «*d'un élève à part entière de l'établissement*».
18. Ainsi, en interdisant de manière systématique aux élèves accueillis en ULIS la possibilité de sortir de l'établissement durant les temps libre entre les cours, le règlement intérieur crée une différence de traitement fondée sur le handicap qui ne peut se justifier par le statut des élèves.
19. En particulier, il contrevient aux articles L.111-1 al.5 et L.111-2 al.2 du Code de l'Éducation modifiés par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, selon lesquels «*Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté*» et «*la formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen (...)*».
20. En conséquence les charges ont été notifiées à la proviseure, Madame C.
21. Dans un courrier du 17 septembre 2010, Madame le proviseure a répondu à la haute autorité qu'elle s'interrogeait toujours sur la pertinence des sorties sur le temps scolaire de «*jeunes gens qui pour certains d'entre eux sont dans l'incapacité de se repérer dans la ville, de gérer leur temps, leur argent et qui ne font pas toujours la distinction entre l'intime et le public*», et fait part des mêmes inquiétudes concernant la sécurité des élèves.
22. Toutefois, elle ajoute qu'un dialogue constructif s'est noué au cours des derniers mois avec les parents de V, et que dans l'objectif d'écarter tout sentiment de discrimination, une réunion de travail avec les membres du Rectorat de R notamment en charge de la mission handicap, ainsi qu'un instituteur spécialisé et un référent de police aura lieu le 7 octobre 2010, en présence des parents d'élèves et de Madame X.
23. Par courrier électronique en date du 26 janvier 2011, le réclamant nous a informés qu'il n'avait pas pu assister à la réunion de travail (ayant reçu l'invitation le 4 octobre, il n'avait pas réussi à se libérer) ni rencontré personnellement la proviseure. Toutefois, la réunion de travail du 7 octobre a eu lieu en présence d'autres parents d'élèves de l'ULIS qui ont représenté la famille X.
24. Or, Monsieur X indique dans son courrier électronique qu'aucun changement n'a été apporté au règlement intérieur suite à cette réunion. Au contraire, il ajoute que le «*ton*

s'est durci depuis quelques mois». V, aujourd'hui âgée de 20 ans se voit désormais sommée de rentrer à l'intérieur du lycée avant le début des cours à 9 heures alors que la grande majorité de ses camarades peuvent attendre le début des cours à l'extérieur.

25. Un dernier contact téléphonique avec la proviseure, Mme C, a confirmé que le règlement intérieur n'avait pas été modifié. Elle renouvelle son inquiétude quant à la sécurité des élèves de l'ULIS à l'extérieur de l'établissement, en évoquant le cas récent d'une jeune élève d'une autre classe que celle de l'ULIS et donc *«a fortiori moins fragile et moins influençable»* qui aurait été victime d'abus sexuel.
26. La proviseure précise que les élèves de la classe DP6 sont également concernés par cette restriction de sortie. Toutefois lorsque des demandes ponctuelles de sorties sont manifestées par des parents d'élèves de l'ULIS des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées.
27. Enfin, elle conclut qu'en cas de recommandation de la haute autorité de changer le règlement elle le ferait, en gardant la crainte qu'un accident arrive et ne mette en cause sa responsabilité.
28. Or, si l'ULIS est *«une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap»*, le statut de ces derniers n'est pas différent de celui des autres élèves de l'établissement scolaire, c'est pourquoi les élèves accueillis en ULIS doivent être soumis aux mêmes règles.
29. En effet, la circulaire du 18 juin 2010 souligne la nécessaire égalité de traitement entre les élèves de l'ULIS et ceux d'autres classes, ce qui implique l'obligation d'appliquer pour l'ensemble des élèves du lycée D un même régime de responsabilité.
30. Par conséquent, les autorisations de sorties signées des parents doivent produire le même effet pour tous sans exception.
31. De plus, concernant le régime de ces autorisations et la responsabilité du chef d'établissement aux abords du lycée, il faut souligner que les autorisations de sorties valent décharge de responsabilité de l'établissement scolaire.
32. Ainsi, l'établissement scolaire n'est plus responsable de l'enfant lorsque celui-ci, en vertu de l'accord de ses parents se trouve à l'extérieur du lycée (même de ses abords immédiats) sur le temps scolaire en dehors de toute activité d'enseignement. Par l'intermédiaire de ces autorisations de sorties les parents doivent être informés de leur responsabilité en cas de dommage et prendre toute la mesure de cette décision.
33. Par conséquent, la proviseure ne peut valablement invoquer sa responsabilité juridique pour justifier l'interdiction de sortie.
34. De même, l'argument sécuritaire avancé par la mise en cause ne peut constituer un motif suffisant pour justifier cette interdiction. En effet, si le chef d'établissement conserve, en vertu de son pouvoir de surveillance, le droit d'empêcher ponctuellement une sortie en cas de risque avéré pour la sécurité d'un ou des élèves, ce pouvoir d'appréciation doit s'exercer à l'égard de tous les élèves de l'établissement et non pas seulement à l'égard de ceux de l'ULIS.
35. En conséquence, le Collège décide:

- de recommander à la proviseure du lycée professionnel D et au Rectorat de R de modifier le règlement intérieur, afin de permettre aux élèves accueillis en ULIS de sortir de l'établissement entre les cours, dès lors qu'ils disposent d'une autorisation de sortie d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la mesure de protection.
- d'adresser copie de la délibération de la haute autorité au ministre de l'Éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative ainsi qu'au Rectorat de R, pour information.